

Saint-Denis, le 08 FEV. 2023

**ARRETÉ N°ADS/.....<sup>245</sup> /2023**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**MONSIEUR Jacques PARODI**  
**DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION**  
**ET DE LA FORET (DAAF)**

SERVICE INSTRUCTEUR DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014/2020

-----  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**L'AUTORITE DE GESTION DU FEADER POUR LA PROGRAMMATION 2014/2022**

- \V/U le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- \V/U le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- \V/U le règlement (UE) délégué n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
- \V/U le règlement (UE) 2020/2022 du Parlement Européen et du conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,
- \V/U la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,
- \V/U le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- \V/U la délibération de l'Assemblée Plénière N°20140004 du Conseil Régional du 22 avril 2014 relative à la non sollicitation de la fonction d'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de La Réunion (financé par le Feader) pour la période 2014-2020,
- \V/U la délibération du Conseil Départemental de la Réunion n°176 relative au « transfert des missions d'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014/2020 » en date du 20 juin 2014,
- \V/U la convention Autorité de Gestion – Organisme Payeur – Etat du 7 octobre 2015, modifiée par l'avenant n°5 du 26 décembre 2022, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans le Département de la Réunion ;

\V/U l'élection du Président du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

\V/U l'arrêté interministériel du 10 janvier 2023 nommant M. Jacques PARODI en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Monsieur Jacques PARODI**, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), à l'effet de valider et signer, dans la limite de ses attributions définies :

- les correspondances à caractère courant ;
- les actes administratifs relevant de la gestion et de la mise en œuvre des types d'opération SIGC (mesure 10 MAEC, 11 Agriculture biologique et 13 ICHN) tels que définis à l'annexe n°2 de la convention Autorité de Gestion – Organisme Payeur – État du 7 octobre 2015, modifiée par l'avenant n°5 du 26 décembre 2022.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement M. Jacques PARODI, Directeur de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), délégation de signature est confiée, dans les mêmes termes et dans la limite de leurs compétences, à :

#### **2.1. Pour tous les actes hors attributions des aides**

- **Monsieur Boris CALLAND**, directeur-adjoint :
  - les correspondances à caractères courant ;
  - les actes administratifs relevant de la gestion et de la mise en œuvre des types d'opération SIGC (mesure 10 MAEC, 11 Agriculture biologique et 13 ICHN) tels que définis à l'annexe n°2 de la convention Autorité de Gestion – Organisme Payeur – État du 7 octobre 2015, modifiée par l'avenant n°5 du 26 décembre 2022 ;

#### **2.2. Pour tous les actes relevant du service de l'économie agricole et des filières**

- **Monsieur Richard FEUILLADE**, chef du service et **Monsieur Frédéric FANON** adjoint au chef de service,
- **Monsieur Nicolas NATIVEL**, chef du pôle « aides directes, subventions individuelles » :
  - pour les actes administratifs relevant de la gestion et de la mise en œuvre des types d'opération SIGC (mesure 13)

#### **2.3. Pour tous les actes relevant du service des territoires - Environnement- Forêt :**

- **Monsieur Bertrand BROHON**, responsable de service et **Monsieur Christophe CASTANIER**, chef du pôle « agriculture durable » :
  - pour les actes administratifs relevant de la gestion et de la mise en œuvre des types d'opération SIGC (mesures 10 et 11)

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion, et publié.

Accusé de réception en préfecture  
N° 254000120250208-ADS/AGEN1245-A  
Date de transmission : 08/02/2025  
Date de réception en préfecture : 08/02/2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
AUTORITE DE GESTION DU FEADER  
POUR LA PROGRAMMATION  
2014/2022**



Cyrille MELCHIOR

NB : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.